

ALIS

SELARL au capital de 200.000 €
Siège social : 2 Chemin du Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE
R.C.S. : Toulouse 904 344 462

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Procès-verbal des délibérations

Le dix-huit septembre de l’an deux mille vingt-cinq, à dix heures, les associés de la société ALIS, Société Libérale à responsabilité limitée au capital de 200.000,00 euros, divisé en 200.000 parts d’un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège de la Société sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Alexia LOBO
A concurrence d’1 PART,
Numérotée 1, ci 1 part

SPFPL DU DOCTEUR LOBO
A concurrence de 99.999 PARTS
Numérotées de 2 à 100.000, ci 99.999 parts

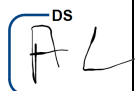
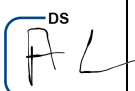
Madame SORBE épouse Isabelle SOUBIRON
A concurrence de 100.000 PARTS,
Numérotées de 100.001 à 200.000, ci 100.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX CENTS MILLE PARTS, ci..... 200.000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mme **Alexia LOBO**, gérante associée.

 DS	 DS	 DS
---	---	---

La présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la cession de 100.000 parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, la présidente déclare la discussion ouverte.

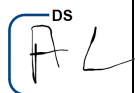
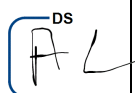
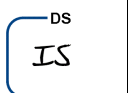
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION D'UNE CESSION DE PARTS ET MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale prend acte de cession en date du 18 septembre 2025, des CENT MILLE (100.000) parts sociales numérotées de 100.001 à 200.000 appartenant en pleine propriété à Madame Isabelle SOUBIRON au profit de :

- La société SPFPL DU DOCTEUR LOBO, à hauteur de CENT MILLE (100.000) parts sociales, numérotées de 100.001 à 200.000.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié de la façon suivante :

		
---	---	---

« Article 8 - Capital social
[...]

« Suite à l’acte de cession de parts sociales en date du 18 septembre 2025, la répartition du capital social se décompose comme suit :

Madame Alexia LOBO
A concurrence d’1 PART,
Numérotée 1, ci *1 part*

SPFPL DU DOCTEUR LOBO
A concurrence de 199.999 PARTS
Numérotées de 2 à 200.000, ci *199.999 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX CENT MILLE PARTS, ci **200.000 parts**

Le reste de l’article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION DE LA GERANCE

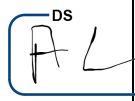
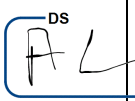
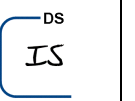
Suite à la cession de ses parts sociales, Mme Isabelle SOUBIRON est démissionnaire de ses fonctions de gérante au sein de la Société. L'assemblée prend acte de cette démission à compter du 18 septembre 2025, Madame Alexia LOBO restant seule gérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DISPENSE DE CONVOCATION

L'assemblée déclare irrecevable toute action en nullité pour vice de convocation en raison de la présence de tous les associés, et donne acte à la gérance de ce que tous les documents exigés par la loi ont été communiqués dans les délais.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS 	DS 	DS 
--	--	--

QUATRIEME RESOLUTION – FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Associés acceptent et conviennent irrévocablement de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil*, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® (www.docusign.com), PSCE qualifié ("Prestataire de Services de Confiance Qualifiés") et listé dans la "Trust List" européenne, et déclarent en conséquence que la version électronique de la présente assemblée constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

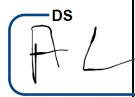
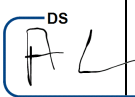
Il est précisé que chacun des Associés pourra en délivrer copie certifiée conforme à qui de droit.

Les Associés déclarent que l'assemblée sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'assemblée signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de l'assemblée signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Associés et du consentement des Associés aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de l'assemblée ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Associés que si la présente assemblée avait été établie, signée et conservée sur support papier.

Article 1366 du Code civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* »

Article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui*

		
---	---	---

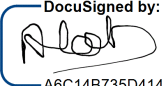
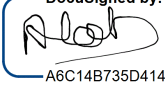
découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

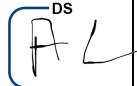
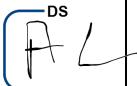
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

A LAGARDELLE SUR LEZE
Le 18 septembre 2025

Madame Isabelle SOUBIRON	Madame Alexia LOBO	SPFPL DU DOCTEUR LOBO Représentée par Mme Alexia LOBO
DocuSigned by: Isabelle SOUBIRON 8074C64324414B4...	DocuSigned by:  A6C14B735D414B8...	DocuSigned by:  A6C14B735D414B8...

DS 	DS 	DS 
--	--	--